

AMICALE SOCIALE DES TERRITORIAUX DE DINARD

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination – Siège Social

Il est institué, pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : Amicale Sociale des Territoriaux de Dinard (ASTD). Son siège social est établi au 29, Rue Gouyon Matignon – 35800 Dinard.

Article 2 : But

L'association a pour but :

1. de fournir une aide matérielle et morale aux membres du personnel de la Commune de Dinard, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), du Port-Public de Plaisance et de la Caisse des Ecoles ainsi qu'à leur famille.
2. d'autoriser les personnes extérieures (hors Personnel territorial) – dès lors qu'elles s'acquittent du montant de la cotisation fixé chaque année par l'Assemblée Générale – à bénéficier des avantages suivants : billetterie et achat de produits à tarifs préférentiels et participation au repas annuel organisé par l'ASTD.

Article 3 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et volontaires.

Sont membres, à la condition qu'ils, versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale :

1/ Les membres du personnel :

- . qui ont la qualité de titulaires,
- . qui sont en période de stagiairisation,
- . qui ont la qualité de contractuels (les), au service de la Commune de Dinard, du CCAS, du Port-Public de Plaisance et de la Caisse des Ecoles,
- . **et** en position d'activité ou placés en position de disponibilité d'office, après avoir épuisé ses droits à congé maladie. Sont exclues de fait les personnes mises à disponibilité pour convenance personnelle.

2/ L'agent employé par l'ASTD assurant l'accueil et le Secrétariat de l'Association.

3/ Les personnes visées au paragraphe qui précède et qui ont été admises à faire valoir leurs droits à la retraite.

4/ Les personnes bénéficiant d'un Contrat à Durée Déterminée d'au moins 6 mois, les apprentis et saisonniers bénéficiant d'un Contrat à Durée Déterminée de la même durée. Toutefois, ces personnes ne pourront profiter des seuls avantages énumérés à l'Article 5 du règlement intérieur et arrêtés par le Conseil d'Administration que, s'ils répondent aux conditions figurant dans ce même article.

5/ Le personnel visé à l'alinéa 1 de l'Article 3 des présents statuts dont les compétences sont transférées à la Communauté de la Côte d'Emeraude.

6/ Les personnes extérieures (hors Personnel territorial) visées à l'article 2.

.../..

Article 4 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par la démission,
- 2/ par le décès,
- 3/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La perte définitive de lien, à l'initiative de l'agent avec son employeur (mutation, démission) ne peut donner droit à aucune prestation à la date d'effet, ni le remboursement d'aucune de ses cotisations.

Tout départ, à l'exception des départs à la retraite, entraînera la radiation de l'Amicale.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1/ Le montant des cotisations,
- 2/ Les subventions, dons et legs,
- 3/ Le produit des manifestations organisées par elle-même.

Article 6 : Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent :

- 1/ Les secours aux membres actifs,
- 2/ les autres activités définies par le règlement intérieur ou autres actions qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un maximum de 24 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal, par le tiers sortant, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau élu tous les ans à main levée. Le mode de scrutin secret est obligatoire si, au moins un des membres du bureau en fait la demande.

Le bureau est composé :

- . d'un Président,
- . de deux Vice-Présidents,
- . d'un Secrétaire,
- . d'un ou deux Secrétaires Adjoint,
- . d'un Trésorier,
- . d'un Trésorier Adjoint,

Le Conseil d'Administration a compétence pour modifier le règlement intérieur indiquant les conditions suivant lesquelles doit s'exercer son activité sociale et déterminant les attributions des membres du bureau. Le règlement fixe également les points non précisés aux statuts.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

.../..

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année, au plus tard le 30 avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou de l'Agent permanent. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Il est procédé à l'élection par bulletin secret des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire rend compte de l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, les résultats sont rendus publics.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre pour délibérer valablement plus des 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés.

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'une déclaration, dans les trois mois à la Sous-Préfecture de Saint-Malo.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, l'actif est attribué au CCAS de la Commune de Dinard.

Certifiés conformes,
Dinard, le 13/08/2025